

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du qual de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Les ateliers étant fermés le jour de Noël, la GAZETTE DES TRIBUNAUX ne paraîtra pas demain vendredi.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Mineur; compte de tutelle; action pupillaire; hypothèque légale; prescription; dol et fraude. — Marchandises; vente; défectuosité; réception; garantie. — Séparation de corps; preuve; faits non pertinents et invraisemblables. — Usufruit; renonciation; droit de transcription. — Communauté acceptée; reprises de la femme; prélèvement; propriété. — Anglais; mariage en France; légitimation par mariage subséquent. — Ouverture de crédit; droit proportionnel; prescription de deux ans. — Vente à charge de rente viagère; clause de réversibilité; droits d'enregistrement. — Clôture en planches; mitoyenneté; droit de l'acquérir. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Contrat de mariage; donation; capacité; insinuation d'esprit; conseil judiciaire; *habilis ad nuptias, habilis ad nuptialia pacta.* — Cour impériale de Paris (4^e ch.). I. Contribution; règlement provisoire; faillite du saisi; syndic; non délaissement du Tribunal civil; II. vendeur de fonds de commerce; collocation par privilège; faillite postérieure; article 550 du Code de commerce; non application. — Porteur d'eau; fonds de commerce; achat d'un fonds; acte de commerce; contrainte par corps. — Tribunal civil de Strasbourg: Théâtre; chef machiniste; révocation par le maire; recours.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Première Cour du district de la Nouvelle-Orléans (chambre criminelle): Empoisonnement d'un mari par sa femme et un complice; condamnation.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 23 décembre.

MINEUR. — COMPTE DE TUTELLE. — ACTION PUPILLAIRE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PRESCRIPTION. — DOL ET FRAUDE.

I. L'action pupillaire en redressement du compte de tutelle fondée sur le dol et la fraude du tuteur ne s'éteint, par la prescription de dix ans, établie par l'article 475 du Code Napoléon, qu'à partir, non de la majorité du mineur, mais de la découverte du dol ou de la fraude, conformément à l'article 1304 du même Code qui repose sur le principe que le dol et la fraude font exception à toutes les règles.

II. L'hypothèque légale que la loi accorde au mineur contre son tuteur pour la garantie des faits de la tutelle, du jour où elle s'est ouverte, étant un accessoire de l'action pupillaire, doit en suivre le sort et ne se perdre qu'avec elle.

Ainsi le mineur doit primer, pour la somme frauduleusement omise dans le compte de son tuteur, la seconde femme de ce dernier dont les droits n'ont pris naissance que postérieurement à l'ouverture de la tutelle.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M^e Christophe. (Rejet du pourvoi de la veuve Mirabel contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse.)

MARCHANDISES. — VENTE. — DÉFECTUOSITÉ. — RÉCEPTION. — GARANTIE.

Celui auquel des marchandises ont été expédiées d'Angleterre n'est réputé les avoir acceptées avec renonciation à tout recours contre le vendeur ou expéditeur, en cas de défectuosité, ni par le paiement des frais de transport opéré par son commettant au port de débarquement, ni par le paiement des droits de douane, ni par la revente qu'il en a faite avant qu'elles ne lui fussent parvenues. Il a pu être déclaré par les juges de la cause, souverains appréciateurs des faits et circonstances, qu'il n'y avait pas eu acceptation des marchandises, en ce sens que l'acquéreur eût perdu tout recours contre le vendeur pour le cas où elles ne seraient pas conformes aux conventions arrêtées.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Delaborde. (Rejet du pourvoi des sieurs Shunek, Souchay et C^e contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 11 juillet 1856.)

NOTA. Les demandeurs reconnaissent que les art. 105 et 106 du Code de commerce, qui régissent le cas de responsabilité entre le voiturier et le destinataire, n'étaient point applicables entre le vendeur et l'acheteur. Ils se fondaient uniquement sur les articles 1604 et 1642 du Code Napoléon qui ne pouvaient, eux-mêmes, recevoir aucune application dès qu'il était déclaré en fait qu'il n'y avait pas eu acceptation.

SÉPARATION DE CORPS. — PREUVE. — FAITS NON PERTINENTS ET INVRAISSEMBLABLES.

Les juges ne sont pas obligés d'ordonner la preuve des faits allégués par la femme à l'appui de sa demande en séparation de corps, lorsqu'ils reconnaissent que ces faits ne sont ni vraisemblables ni pertinents. L'appréciation de la vraisemblance des faits et de leur pertinence sont du domaine exclusif des juges du fait, et, par suite, l'admission de la preuve est subordonnée à cette appréciation. Jurisprudence constante.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Orms et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Delaborde. (Rejet du pourvoi de la dame Bachevalle contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 12 juin 1856.)

USUFRUIT. — RENONCIATION. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

L'usufruitier qui a renoncé à son usufruit au profit du nu-propriétaire a opéré par là une mutation d'un droit de propriété. L'acte qui constate cette renonciation est dès lors soumis au droit de transcription.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de

Rennes) et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Montard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 25 juillet 1855.

COMMUNAUTÉ ACCEPTÉE — REPRISSES DE LA FEMME. — PRÉLÈVEMENT. — PROPRIÉTÉ.

Les reprises de la femme dans la communauté s'exercent, en cas d'acceptation, non pas à titre de simple créance, mais à titre de propriété et par voie de prélèvement, à l'exclusion des créanciers de la communauté.

Admission du pourvoi de la dame Allain-Dupré contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 23 février 1856, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général.

ANGLAIS. — MARIAGE EN FRANCE. — LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT.

Un Anglais domicilié en France, et ayant en France des enfants naturels d'une Française, a-t-il pu les légitimer par mariage subséquent? ou bien a-t-on pu lui refuser ce droit, sous prétexte que le statut personnel de cet étranger lui l'interdit?

En supposant que le statut personnel d'un Anglais ne lui permette pas la légitimation par mariage subséquent, ne peut-il pas user, en France, de ce droit dans les circonstances relevées ci-dessus, en invoquant la loi française qu'il reconnaît? Cette loi ne doit-elle pas prévaloir sur le statut personnel de l'étranger, alors que le statut personnel de sa femme et de ses enfants naturels est en contradiction avec le sien, et par suite entraîner la nullité des donations faites par les étrangers pour cause de survenance d'enfants, conformément à l'art. 960 du Code Napoléon?

La Cour impériale d'Orléans, par son arrêt du 17 mai 1856, a été admise au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions du même avocat-général; plaidant: M^e Bosviel.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — DROIT PROPORTIONNEL. — PRESCRIPTION DE DEUX ANS.

Un acte d'ouverture de crédit n'est soumis qu'au droit fixe, par la raison qu'il ne constitue qu'une obligation conditionnelle jusqu'à la réalisation du crédit; mais le droit proportionnel est dû au moment où cette réalisation s'effectue. Il est exigible pendant trente ans, et l'usufruitier opposer à l'action de l'administration de l'enregistrement, qui en réclame le paiement, la prescription biennale; cette prescription n'est point applicable à ce cas où la perception du droit n'était pas possible au moment de l'ouverture du crédit et de l'enregistrement au droit fixe de l'acte qui le constituait.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Montard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement, contre un jugement du Tribunal de la Seine, rendu le 26 mars 1855.

VENTE À CHARGE DE RENTE VIAGÈRE. — CLAUSE DE RÉVERSIBILITÉ. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

Une vente d'immeubles contenant charge pour l'acquéreur de servir au vendeur une rente viagère réversible après le décès de celui-ci, sur la tête d'un tiers, ne peut pas être considérée séparément de la clause de réversibilité. Cette clause se confond avec la constitution de la rente viagère avec laquelle elle constitue un seul et même prix. Elle n'est donc pas une disposition indépendante de la vente, et dès lors il n'y a pas lieu, si le tiers survit au vendeur qui a stipulé la réversibilité à son profit, de percevoir un droit distinct de celui auquel la vente a donné lieu.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Gontard contre le jugement rendu au profit de l'enregistrement, le 1^{er} juillet 1856.

M. Bernard (de Rennes), rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Lanvin.

CLÔTURE EN PLANCHES. — MITOYENNETÉ. — DROIT DE L'ACQUÉREUR.

Le mot: mur, dont se sert l'article 661 du Code Napoléon, comprend-il les clôtures en planches? Peut-on acquiescer la mitoyenneté d'une clôture de cette nature, conformément audit article?

Résolu affirmativement par jugement du Tribunal civil du Havre du 25 mars 1856.

Pourvoi pour violation des articles 544 et 661 du Code Napoléon.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. — Plaidant, M^e Mathieu Bodet.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletins des 23 et 24 décembre.

CONTRAT DE MARIAGE. — DONATION. — CAPACITÉ. — INSINUATION D'ESPRIT. — CONSEIL JUDICIAIRE. — Habilis ad nuptias, habilis ad nuptialia pacta.

I. Il n'y a pas indivisibilité entre le mariage et le contrat de mariage, en ce sens qu'encore qu'il existe, à l'égard du mariage, des déchéances qui ne permettent pas d'en demander la nullité, ces déchéances ne sont pas opposables à l'action en nullité du contrat qui règle les conditions civiles du mariage.

Spécialement, une donation universelle faite par la femme au mari, dans le contrat de mariage, des biens qu'elle ne possède à son décès, peut encore, après ce décès survenu, et bien que l'action en nullité du mariage ne soit venue, être attaquée par les héritiers de la femme pour insinuation d'esprit de celle-ci au moment où les conventions matrimoniales ont été dressées et le mariage contracté.

II. Mais l'indivisibilité entre le mariage et les conventions matrimoniales existe au contraire en ce sens que celui qui a eu capacité pour contracter le mariage l'a eu également pour convenir des conditions de ce mariage.

Spécialement, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire a pu valablement, sans l'assistance de ce conseil, passer un contrat de mariage contenant donation de biens à venir au profit de son futur époux.

Ces deux décisions sont contenues dans deux arrêts rendus tous deux après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Quénauld. Nous les réunissons à dessein, parce qu'elles s'expliquent et se complètent mutuellement.

La première décision a été donnée par un arrêt du 23 décembre, qui rejette le pourvoi du sieur Métyer, contre un arrêt rendu, le 7 février 1855, par la Cour impériale de Pau, au profit des héritiers Giraud. (Plaidants: M^e Laborde et Bosviel.)

La seconde est contenue dans un arrêt du 24 décembre, qui casse, sur le pourvoi de la veuve Rivarès, un arrêt rendu, le 31 juillet 1855, par la Cour impériale de Pau, au profit des consorts Rivarès. (Plaidant: M^e Marmier.)

De ces arrêts, le premier est conforme, le second contraire aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin.

Nous donnerons le texte des deux arrêts.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 4 décembre.

I. CONTRIBUTION. — RÉGLEMENT PROVISOIRE. — FAILLITE DU SAISI. — SYNDIC. — NON DÉSISTEMENT DU TRIBUNAL CIVIL.

II. VENDEUR DE FONDS DE COMMERCE. — COLLOCATION PAR PRIVILEGE. — FAILLITE POSTÉRIÈRE. — ARTICLE 550 DU CODE DE COMMERCE. — NON APPLICATION.

I. La faillite d'un commerçant au cours d'une procédure de distribution par contribution et après le règlement provisoire de cette contribution, ne peut avoir pour conséquence de dessaisir le Tribunal civil; elle n'autorise pas le renvoi devant le Tribunal de commerce pour les opérations de la distribution, conformément à la loi commerciale.

II. La collocation par privilège du vendeur d'un fonds de commerce sur le prix dudit fonds déposé à la caisse des consignations pour le compte de l'acheteur saisi, ne peut être invalidée par la faillite de ce dernier survenue après le règlement provisoire. Il n'y a pas lieu, dans ce cas, à l'application des dispositions de l'article 550 du Code de commerce.

Aux dates des 16 mai, 19 août et 21 novembre 1855, il a été ouvert contre les époux Froment, au greffe du Tribunal civil de la Seine, sur diverses sommes déposées pour leur compte à la caisse des consignations, trois contributions qui ont été plus tard réunies en une seule.

Le 7 juin 1855, il a été procédé au règlement provisoire de cette contribution; mais peu de temps après, et par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 16 juillet 1855, M. Froment a été déclaré en état de faillite. C'est alors, et avant toute sommation, qu'à la date du 30 juillet 1855, le syndic de la faillite de M. Froment a fait, à la suite du règlement provisoire, un dire de contestation soutenu par MM. Astier et C^e, créanciers de M. Froment, et ayant pour objet le dessaisissement du Tribunal civil et le renvoi devant le Tribunal de commerce, seul compétent désormais, suivant eux, pour régler le partage entre les divers ayants-droit, des deniers formant l'objet de la contribution judiciaire qui ne pouvait plus avoir lieu en présence de la faillite.

D'un autre côté, M. Donzeaud, vendeur du fonds de commerce des époux Froment, dont le prix était à distribuer, avait demandé et obtenu sa collocation par privilège sur le prix dudit fonds, aux termes du § 4 de l'art. 2102 du Code Nap.; le syndic, avec les mêmes auxiliaires, contesta cette collocation privilégiée, soutenant que depuis longtemps les époux Froment n'étaient plus en possession de ce fonds, condition indispensable pour le maintien du privilège du vendeur, et que la faillite de Froment empêchait d'ailleurs une collocation privilégiée (art. 550 du Code de commerce). Mais ces prétentions du syndic et de MM. Astier et C^e ont été repoussées par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 22 janvier 1856, ainsi conçu :

« Le Tribunal, » En ce qui touche la nullité des contributions dont il s'agit et le renvoi devant le syndic de la faillite Froment :

« Attendu que lesdites contributions ont été ouvertes les 16 mai, 19 août et 21 novembre 1855, et qu'elles ont été réglées provisoirement le 7 juin 1855; qu'ainsi, le Tribunal a été saisi de la distribution des sommes que ces contributions avaient pour objet, antérieurement à l'ouverture de la faillite dont la déclaration n'a été poursuivie que le 10 juillet suivant; que, dès lors, les contributions Froment ayant été régulièrement ouvertes, elles doivent continuer d'être poursuivies devant le Tribunal qui en est saisi; et qu'il n'y a lieu de renvoyer les parties devant le syndic de la faillite;

« En ce qui touche la collocation par privilège de vendeur, faite au profit de Donzeaud : » Attendu que si le privilège de vendeur d'effets mobiliers ne subsiste que lorsque ces objets sont encore en la possession du débiteur, le prix représente les objets eux-mêmes; » Que, dans l'espèce, le prix du fonds de commerce sur lequel Donzeaud est colloqué par privilège est encore dû à Froment;

« Que le règlement provisoire qui colloque ainsi Donzeaud par privilège de vendeur, ayant été arrêté antérieurement à la déclaration de la faillite de Froment, l'art. 550 du Code de commerce n'est pas applicable;

« Qu'il y a donc lieu de maintenir la collocation dont il s'agit;

« Par ces motifs : » Débouté Astier et C^e de leur contestation à fin de renvoi devant le syndic de la faillite de Froment, pour procéder à la distribution des sommes, objet des contributions dont s'agit;

« Ordonne qu'il sera passé outre à la poursuite desdites contributions; » Les débouté également de leur contestation relative au privilège de vendeur de Donzeaud;

« Maintient le règlement provisoire tel qu'il a été dressé; » Condamne Astier et C^e, et le syndic de la faillite de Froment, aux dépens, que ce dernier emploiera en frais de syndicat;

« Autorise l'avoué le plus ancien à employer les siens en frais privilégiés de poursuite. »

Le syndic de la faillite Froment a interjeté appel de ce jugement :

Dans son intérêt, M^e Monnier, son avocat, a soutenu qu'il ne suffisait pas qu'une contribution fût ouverte pour que le Tribunal civil, saisi, pût demeurer irrévocablement maître de son règlement, si, au cours de la procédure de contribution, le débiteur tombait en faillite; il faudrait, en effet, pour qu'il en fût ainsi, que, par suite de cette procédure, les créanciers produisant eussent acquis des droits irrévocables sur les sommes à distribuer. Il n'en est pas ainsi dans l'espèce; au contraire, tout était contestable en la forme comme au fond; aucune forclusion n'était opposable. Si, au moment de la faillite Froment, les créanciers de ce dernier ont produit aux contributions ouvertes sur lui, il n'a pas été statué définitivement et irrévocablement sur leurs prétentions; et le syndic a contesté en temps opportun. La faillite a pour effet de dessaisir le failli de l'administration de ses biens et d'investir le syndic de tous ses droits et actions. Les poursuites individuelles des créanciers sont arrêtées; la vérification et l'affirmation des créances doit être opérée par le syndic, en présence du juge-commissaire. Les contestations qui s'élevaient devant le Tribunal de commerce. Pour respecter ces principes et satisfaire aux dispositions de la loi commerciale en l'état, les premiers juges devaient donc se dessaisir de la distribution par voie de contribution, annuler le règlement provisoire, non définitif et contesté, dressé par M. le juge-commissaire, le 7 juin 1855, et autoriser, en conséquence, le syndic à retirer directement, nonobstant toutes oppositions, les sommes déposées à la caisse des consignations.

A l'égard de la collocation privilégiée de M. Donzeaud, l'avocat a développé subsidiairement le système soutenu par le syndic en première instance.

Mais, conformément aux plaidoiries de M^e Langlois et Busson, avocats des intimés, de M^e Naudot, avoué, de M^e Pochard, avoué le plus ancien des créanciers opposants, et aux conclusions de M. l'avocat-général Saillard, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Audience du 5 décembre.

PORTEUR D'EAU. — FONDS DE COMMERCE. — ACHAT D'UN FONDS. — ACTE DE COMMERCE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

I. Un fonds de porteur d'eau est un fonds de commerce.

II. L'achat d'un fonds de commerce est un acte de commerce pour l'exécution duquel la contrainte par corps peut être prononcée.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 septembre 1856. (Plaidants pour Giroux, appellant, M^e Auvillein; pour Chaton, intimé, M^e Gallois fils; conclusions conformes de M. l'avocat-général Saillard.)

TRIBUNAL CIVIL DE STRASBOURG.

Présidence de M. Montier.

Audience du 22 décembre.

THÉÂTRE. — CHEF MACHINISTE. — RÉVOCACTION PAR LE MAIRE. — RECOURS.

Un chef-machiniste de théâtre, nommé et révoqué par le maire, a-t-il le droit d'actionner ce dernier en dommages-intérêts pour le préjudice résultant d'une révocation intempestive?

En tous cas, son action peut-elle être valablement dirigée contre la ville?

Ces questions étaient soulevées à l'audience de la première chambre, à l'occasion de la révocation de M. J. Philastre de ses fonctions de machiniste en chef du théâtre de Strasbourg. Cet employé a formé contre la ville, représentée par son maire, une demande en 2,000 fr. de dommages-intérêts pour le tort que lui a causé cette révocation qu'il qualifie d'intempestive.

M^e Engelhardt, son avocat, expose que le nom des frères Philastre est connu depuis longtemps dans le monde artistique, et qu'il est peu de théâtres en France, en Espagne ou en Belgique qui n'aient eu recours à leurs pincesaux: Strasbourg les appela, en 1843 et 1846, pour décorer son théâtre.

En 1848, les frères Philastre, compromis dans les faillites, perdirent une partie de leur fortune. Jules Philastre, qui avait surtout la spécialité des machines, chercha à se placer auprès d'un théâtre, et c'est alors que, par arrêté du maire, du 1^{er} décembre 1848, il fut mis, en remplacement de M. Wilhelm, à la tête de l'équipage mécanique du théâtre de Strasbourg. Ses appointements étaient de 1,500 fr. payés par la caisse municipale et de 300 fr. d'indemnité annuelle à la charge du directeur du théâtre. Bientôt un supplément de 200 fr., accordé par un arrêté du 10 mars 1849, portèrent le chiffre total de ses appointements à 2,000 fr.

Pendant huit ans, M. Philastre remplit ses fonctions avec zèle et exactitude. Une seule fois, pendant le séjour de la troupe allemande, et lors d'une représentation de *Don Juan*, arrivèrent quelques accidents dont la responsabilité ne saurait retomber entièrement sur lui.

M. Philastre devait espérer que la dotation Appell aurait pour résultat d'améliorer sa position. Ce fut au contraire une pomme de discorde entre l'administration et lui. Avec la richesse, semblaient être venus les hautes exigences et l'oubli des services passés. A la date du 7 juillet 1856, l'on signifia à M. Philastre un arrêté du 20 mai précédent, pris par M. le maire de la ville, en vertu des pouvoirs que lui accordait l'article 12 de la loi du 18 juillet 1837, arrêté qui prononçait, à dater du 1^{er} septembre suivant, sa révocation, en se fondant sur le mauvais état de la machinerie du théâtre et sur l'insuffisance et la mollesse du titulaire.

M. Philastre se plaint de la tardiveté de cette signification. A la fin de mai, prévoyant l'orage qui grondait sur sa tête, il s'était informé des intentions de l'administration à son égard, et avait obtenu les explications les plus rassurantes. A ce moment, il pouvait trouver une position avantageuse. Son frère venait d'être appelé au théâtre de San-Yago, pour décorer la première scène du Chili; il lui avait proposé de l'emmener, et les assurances de l'administration avaient seules empêché M. Jules Philastre d'accepter cette brillante position.

Les reproches qu'on lui fait sont-ils, d'ailleurs, fondés? On se plaint de son insuffisance et de sa maladresse. Y a-t-il jamais eu insuffisance dans ses orages, hésitation dans ses trappes ou mollesse dans ses nuages? Les chaumières et les palais ne se sont-ils pas docilement dressés et abîmés à sa voix? Qu'on cite une tempête manquée, un mouste ou un flot rebelle. Son sifflet était obéi du cintre au troisième dessous; et la cour et le jardin fonctionnaient avec un ensemble touchant.

A l'appui de cette justification, M. Philastre produit un certificat de M. Halanzier, son ancien patron, aujourd'hui l'habile

et heureux directeur des théâtres de Lyon, bien compétent en pareille matière. Il produisit également une lettre de M. Dohigny...

La révocation de M. Philastre n'est pas donc pas juste. Elle a eu lieu à une époque où il est impossible de trouver un nouvel engagement...

M. Engelhardt invoque à l'appui de ce système un jugement du Tribunal de la Seine du 1er août 1856, qui a décidé qu'un premier chef de chant à l'Opéra...

M. Lichtenberger, au nom de la ville représentée par son maire, oppose à cette demande une fin de non-recevoir...

Le machiniste en chef, quel que soit son talent, est à Strasbourg un employé de la ville, et non un artiste. Ses fonctions sont importantes...

M. Philastre aurait donc dû assigner, non pas la ville, représentée par son maire...

Après ces répliques réciproques, M. Liffort, substitut du procureur impérial, a pris la parole et a conclu en faveur de la ville...

L'affaire a été mise en délibéré. Nous rendrons compte du jugement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

PREMIÈRE COUR DE DISTRICT DE LA NOUVELLE-ORLÉANS (chambre criminelle).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

EMPOISONNEMENT D'UN MARI PAR SA FEMME ET UN COMPLICE. — CONDAMNATION.

Le sieur Smelser tenait un magasin de ferblanterie dans la rue Tchoupitoulas, à la Nouvelle-Orléans; on le croyait riche. Il avait épousé une fille nommée Thérèse...

Six semaines après l'événement, M. Morehouse, ami de Smelser, prévint la police que Kitty, domestique du défunt, lui avait dit que son maître avait été empoisonné avec de l'arsenic par M^{me} Smelser, Scott et elle...

La déclaration de Kitty éveilla les soupçons, et le coroner fit exhumer le cadavre. M. Bertrand, chimiste, examina les entrailles et découvrit de l'arsenic qu'il déposa dans un verre et qu'il soumit au jury d'enquête...

La cause a été portée à l'audience du 27 novembre. MM. Randal-Hunt, Field et Brown sont chargés de la défense, et M. Moise, avocat-général, représente l'Etat.

Le docteur Batcheler : Dans l'après-midi du 27 mai, on vint m'appeler pour M. Smelser; lorsque j'entrai dans la chambre, il était couché, et sa femme était présente. Il me dit qu'il avait eu plusieurs vomissements et qu'il les attribuait à des noisettes qu'il avait mangées à diner...

Interrogé par la défense pour savoir si la mort de Smelser ne peut être attribuée à une colique de plomb, le témoin répond que l'empoisonnement par le plomb ne donne point lieu à des vomissements, mais à une forte constipation.

Henry Mitchell, coroner, a assisté à l'exhumation, et a fait déposer les entrailles du cadavre dans une jarre qu'il a scellée lui-même avec du plâtre et qu'il a remise au docteur Bertrand; il la reconnaît pour celle qui est exposée à l'audience.

Le docteur Bertrand, chimiste : J'ai exercé la chimie pendant dix-huit ans. La jarre qui est devant la Cour est celle qui m'a été remise par le coroner; elle contenait des parties de foie, d'estomac et d'entrailles, trois côtes et la rate d'un homme.

Le docteur Sabatier m'a aidé dans l'analyse de ces débris humains. Après les avoir desséchés à la vapeur et réduits par des préparations d'acide sulfurique et de zinc, j'essayai le gaz en y mettant le feu, et je découvris à la flamme bleu-jaune qui s'en échappa la présence d'un poison métallique.

J'ai employé, car je l'ai essayé. Le docteur Riddell, professeur de chimie à l'université de la Louisiane, déclare que le rapport de son collègue est parfaitement d'accord avec les indications de sa science.

M. Mac-Donald a été appelé par la négresse Kitty quelques moments après la mort de M. Smelser; il a aidé à mettre le corps dans le cercueil; il n'a point vu M^{me} Smelser; on lui a dit qu'elle était couchée; il croit que les époux vivaient en bonne intelligence.

M. Hastings, pharmacien : A neuf heures du soir, le 27 mai, Scott vint chez moi avec une ordonnance du docteur Batcheler prescrivant quatre pilules que je fis moi-même et que je lui remis. Je suis sûr qu'elles ne renfermaient pas d'arsenic.

Charles White, ouvrier ferblantier : J'ai eu une conversation avec Scott au sujet de la mort de Smelser; je lui ai dit que les journaux l'accusaient de l'avoir empoisonné. Scott m'a répliqué qu'il était ridicule de parler ainsi; que certainement il ne serait point étonné que l'arsenic eût tué M. Smelser, car, ajouta-t-il, il m'en avait fait acheter dans la rue des Magasins, pour son établissement. J'ai quitté la ferblanterie depuis 1853, et, faisant d'autres ouvrages à la mort du patron, sa veuve m'a donné la place de chef d'atelier.

Interrogé par l'accusation, pour savoir si l'on se sert jamais d'arsenic pour souder le fer-blanc, le témoin répond négativement.

Paul Haller, apprenti : Je travaillais comme apprenti, au mois de mai 1855, dans le magasin de M. Smelser. Je savais qu'il y avait eu des difficultés entre lui et Scott. Trois jours avant la mort de M. Smelser, Scott reçut l'ordre d'aller couvrir avec moi le toit du Medical college. Scott me dit que M^{me} Smelser chasserait plutôt son mari que lui, et qu'il obtiendrait satisfaction. Nous étions alors seuls. Scott avait déjà rempli les fonctions de teneur de livres, mais comme la besogne pressait, il avait repris l'ouvrage. Je ne crus pas devoir rapporter à M. Smelser la conversation que j'avais eue avec Scott.

La chambre que j'occupais était précisément au-dessus de celle de M^{me} Smelser; au moment où j'étais dans ma chambre, M^{me} Smelser vint un jour allumer sa chandelle à la mienne, et descendit l'escalier, puis entra dans la chambre de Scott, en disant haut qu'elle venait de chercher de la lumière. Je les ai souvent vu ensemble. M^{me} Smelser paraissait vivre en bonne intelligence avec son mari; mais elle parlait cependant quelquefois des différends qui survenaient entre eux.

Je ne me suis jamais querellé avec Scott; il critiquait mon ouvrage, mais je le laissais dire, parce que j'étais bien décidé à ne pas me laisser guider par un homme qui ne savait pas son métier. Quand il me blâmait trop fort, je laissais mon ouvrage et rentrais à l'atelier.

La déposition de ce témoin, qui a demeuré quatre années chez le défunt et qui fournit les détails les plus circonstanciés sur son intérieur, a été l'objet d'une vive discussion entre l'accusation et la défense. Celle-ci s'est efforcée d'en diminuer le poids, et a même demandé sa suppression, en articulant que Haller avait été dans une circonstance accusé d'avoir commis un vol chez son patron, et qu'il gardait de la rançune à Scott. Sur l'insistance de l'avocat-général, le témoignage a été maintenu, et de nouvelles questions adressées au témoin n'ont fait que corroborer la position équivoque de Scott vis-à-vis de Smelser, et son intelligence avec sa femme.

M. Landridge : J'étais employé dans la pharmacie de M. Morrison, dans les mois d'avril, mai et juin 1855. Je crois que c'est Scott qui a acheté de l'arsenic en mai 1855, sans dire dans quel but. Je l'ai reconnu à la prison. C'est la seule et unique fois que j'ai vu de l'arsenic à quelqu'un. Je ne me rappelle pas la date du jour.

M. Thomas Dunham : J'étais le chef d'atelier de M. Smelser, et je travaillais dans son magasin depuis 1848. A sa mort, Scott devint l'agent de M^{me} Smelser, et ne cessa de l'être que le jour où il fut arrêté. M. Haller, qui ne travaillait pas dans le soir même, le vis sa femme le lendemain et je lui dis que son mari était mort bien subitement; elle ne me répondit point. Je parlai ensuite de cette mort à Scott, qui me dit qu'il ne serait nullement étonné d'apprendre que le bourgeois avait été empoisonné. Un jour que je lisais le journal qui parlait longuement de cette affaire, M^{me} Smelser me demanda s'il y était question d'elle; je lui remis le journal et ne la revis plus.

M^{me} Gibb : Je connais Scott, et je connaissais Smelser, ayant été longtemps sa voisine. Un jour que j'avais lu ce que disaient les journaux au sujet de l'exhumation du cadavre, j'allai voir M^{me} Smelser; Scott déjeunait; il me demanda s'il y avait eu des nouvelles et je répondis que le corps avait été exhumé. Scott ne fit aucun mouvement, mais il dit que si on découvrait du poison, c'est que le défunt s'était empoisonné lui-même. Peu de temps après, il vint porter une boîte à mon mari en lui disant qu'il croyait être arrêté dans la journée, mais qu'il ne s'en inquiétait pas, car il était anglais et serait protégé.

MM. Frédéric Kissner et Haag, voisins de la maison Smelser, racontent des scènes dont ils ont été les témoins de leurs fenêtres et de leurs toits, et qui ne permettent pas d'établir le moindre doute sur l'intimité des relations qui ont existé entre Scott et M^{me} Smelser.

Quatre témoins à charge produits par la défense rendent compte de la bonne intelligence apparente qui régnait entre M. et M^{me} Smelser, et n'ajoutent aucun détail important au fond de l'affaire.

Le ministère public et l'avocat de chacun des prévenus ayant réciproquement renoncé à prendre la parole dans une cause si parfaitement élucidée par les témoignages, le juge fait le résumé, explique la loi et soumet la décision au jury.

Après trois quarts d'heure de délibération, les jurés rentrent en séance et font connaître, par l'organe de leur président, que Adams Scott est déclaré coupable du crime d'empoisonnement, mais que la peine de mort est écartée; ils déclarent en même temps qu'ils n'ont pu se mettre d'accord en ce qui touche la culpabilité de M^{me} Smelser.

En conséquence, Adams Scott a été condamné à un emprisonnement perpétuel, et M^{me} Smelser a été mise en liberté sous un cautionnement de 5,000 dollars.

CHRONIQUE

PARIS, 24 DÉCEMBRE.

L'affaire de M^{me} veuve Audouin contre M. le lieutenant-colonel Dubost (demande en paiement de 100,000 fr. de dommages-intérêts à défaut de réalisation d'une promesse de mariage) a été appelée aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine, présidée par M. de Belleyne. Un public nombreux assistait à l'audience. Me Berryer a soutenu la demande de M^{me} veuve Audouin; M. Nogent Saint-Laurens a combattu cette demande au nom de M. le lieutenant-colonel Dubost. Le Tribunal a remis l'affaire à huitaine pour le jugement. L'heure avancée à laquelle l'audience a été levée et l'étendue de ces débats nous forcent à renvoyer à notre prochain numéro le compte-rendu des plaidoiries.

Le sieur Pernet, instituteur primaire, âgé de soixante-quatre ans, tenant, à Charonne, une école libre de garçons. Vers le mois de juillet dernier, il avait engagé quelques mères de famille du voisinage à lui envoyer leur jeunes filles, auxquelles il faisait une classe particulière avant l'ouverture de celle des garçons. Plusieurs jeunes filles de douze à quatorze ans lui furent confiées. Bientôt quelques-unes d'entre elles se plaignirent de tentatives odieuses de la part du sieur Pernet à leurs mères,

qui se hâtèrent de retirer leurs enfants des mains de cet homme.

Les faits parvinrent à la connaissance de l'autorité, et une instruction fut suivie; les jeunes filles répétèrent ce qu'elles avaient déclaré à leurs mères, et elles entrèrent dans des détails qu'il est impossible de reproduire.

A raison de ces faits, le sieur Pernet a d'abord été inculpé d'attentat à la pudeur et d'excitation à la débauche; mais, soit parce qu'ils ont eu lieu secrètement entre l'inculpé et chacune de ses victimes, âgée de plus de onze ans, et pour la satisfaction exclusive de propres passions du premier, soit parce qu'ils n'ont pas le caractère de violence déterminé par la loi, qu'ainsi ils ne constitueraient ni crime ni délit, ils ont été écartés dans l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

Mais, pendant la procédure, un nouveau fait s'était révélé : au nombre des pièces produites par le sieur Pernet, pour établir ses antécédents, se trouvait un certificat à lui délivré par M. Adam, maire de la commune de Clichy; cette pièce paraissait avoir été falsifiée, et une nouvelle instruction fut faite; il en résulta ce qui suit :

Avant de s'établir instituteur à Charonne, le sieur Pernet avait exercé les fonctions d'instituteur libre dans la commune de Clichy, du 1^{er} juin 1847 au 1^{er} mars 1851. En quittant cette localité, par suite de la cession de son établissement, il s'était fait délivrer, par M. Adam, maire de la commune, à la date du 16 mars 1851, un certificat constatant que, pendant tout ce temps, ce fonctionnaire public n'avait eu que des éloges à donner à la tenue de la classe du sieur Pernet, à son mode d'enseignement et à sa conduite personnelle; que Pernet pouvait invoquer particulièrement en sa faveur les procès-verbaux des visites trimestrielles de l'ancien comité local, etc., qu'enfin, sa classe était la meilleure des institutions privées.

Un bout d'un an environ, son successeur n'ayant pas rempli, à ce qu'il paraît, les engagements qu'il avait contractés envers lui, Pernet reprit son établissement et l'exploita jusqu'au mois d'avril 1854, époque à laquelle il quitta définitivement la commune.

Il crut devoir s'abstenir de solliciter du maire un nouveau certificat, pour ce nouvel exercice de deux ans environ; mais pour se présenter aux autorités de la commune de Charonne dans laquelle il allait ouvrir une nouvelle école, avec les mêmes avantages que s'il eût été porteur d'un certificat conçu dans les mêmes termes que l'ancien, il substitua, tant dans le corps de cet ancien certificat, qu'à la mention de date de sa délivrance, et ce, au moyen d'un grattage et par altération d'écritures, le chiffre 4 au chiffre 1 du millésime vrai (1851), de manière à constater faussement qu'il avait exercé sans interruption, depuis le 1^{er} juin 1847 jusqu'au 1^{er} mars 1854, et que les témoignages de satisfaction donnés en 1851 s'appliquent à toute cette période de temps.

Aussitôt qu'il connut les poursuites dirigées contre lui, Pernet fit ses préparatifs de fuite; mais il fut arrêté avant d'avoir pu réaliser son projet, projet qu'il a nié, mais que dénonce clairement un commencement de lettre saisi à son domicile.

Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre), présidé par M. Berthelin. Quelqu'immonde que soient les faits imputés dans l'origine au prévenu, quelque retentissement qu'ils aient eu, il n'en a pas moins trouvé des certificats, signés d'habitants de la commune, qui certifient connaître Pernet pour un parfait honnête homme; ils lui ont, disent-ils, confié l'éducation morale et religieuse de leurs enfants, auxquels il a prodigué avec dévouement les bienfaits de l'éducation; en un mot, ils le croient digne de l'estime publique et de la leur en particulier.

Ce qui prouve une fois de plus avec quelle facilité on peut se procurer des certificats!

Il s'expliqua sur le fait seul de la falsification du certificat en question, Pernet ne formalisant l'aveu qu'il commise et protesta qu'il est incapable; il suppose qu'elle a été faite par un domestique qui l'a accusé.

M. l'avocat impérial David a révélé à l'audience de nouveaux actes d'immoralité que le prévenu aurait commis et que l'instruction n'a pas recueillis; l'organe du ministère public requiert une application sévère de la loi.

Le Tribunal a condamné le sieur Pernet à huit mois de prison.

Une vache des plus malsaines a été traînée à la crèche, et procès-verbal dressé contre le sieur Vagon, boucher à Fontenay-Saint-Père (Seine-et-Oise), son propriétaire, qui, par suite, a été renvoyé devant la police correctionnelle.

Là, il jure ses grands-dieux que la vache n'était pas à lui, mais à Danchantin, charcutier à Drocourt; de là assignation à Lanchantin, qui, à son tour, a fait assigner Dubois, cultivateur, de qui il tient la vache.

Voilà nos trois paysans aujourd'hui devant le Tribunal; quel est le plus madré d'entre eux? C'est ce qu'il serait difficile de déterminer; ce qui est certain, c'est que Dubois, cité comme simple témoin, a fait comme dans le jeu: Petit bonhomme n'est pas mort; il s'est hâté de faire saigner sa vache avant qu'elle ne mourût de sa belle mort (ou plutôt d'une vilaine mort, car elle avait une vilaine maladie), et de la vendre à Lanchantin, qui affirme l'avoir revendue à Vagon, qui ne le fait. C'est au milieu de ces négociations et de ces affirmations que le Tribunal est obligé de chercher la vérité; la seule chose que Lanchantin reconnaît, c'est qu'il a accompagné Vagon à Paris. Vagon, lui, affirme qu'il n'a acheté que la peau et les os de la vache.

M. le président : Qui l'a mise en vente?

Vagon : C'est moi, mais pour son compte.

M. le président : Eh bien, Lanchantin, si vous avez vendu votre vache à Vagon, pourquoi l'avez-vous accompagné à Paris?

Lanchantin : Pour y faire plaisir.

Vagon : Comment, vingt nom d'hein nom ! tu vas dire qu'elle n'était pas à toi, que même t'en as vendu un morceau à chose... tu sais bien... le menuisier.

Lanchantin : Tais t'en.

M. le président : Voyons, pas d'altercations ici; Lanchantin, donnez donc une raison plausible pour expliquer votre présence à Paris; il ne faudrait pas exposer cet homme, qui prétend vous avoir obligé, à être condamné.

Vagon : Oh ! nom d'hein nom ! oui, par obligeance, Dieu est putôt pas mon maître, et puis pour vendre les os et la peau...

Lanchantin : Je vous dis, c'est par le moyen qu'il m'a prêté si je voulais l'accompagner à Paris.

M. le président : Pour quoi faire?

Lanchantin : Pour l'accompagner.

M. le président : Ce n'est pas une explication.

Vagon, s'arrachant les cheveux : Oh ! nom d'hein nom, d'hein nom ! c'est vrai que la vache était à moi, voyez-vous, comme c'est vrai qu'elle est au grand-turc.

Lanchantin : Je te dis que si.

Vagon : T'en as pas vendu un morceau au menuisier ? Je demande qu'on assine le menuisier.

Le Tribunal condamne les deux prévenus chacun à six jours de prison et 50 francs d'amende.

ditore. Le Tribunal condamne ensuite pour envoi à la crèche de veaux insalubres :

Marelle, boucher à Mery (Aube); Guyard, boucher à Meaux (Seine-et-Marne); Augé-Mozarin, boucher à Fontenay (Ille-et-Vilaine), et Mauprisé, boucher à Châtea-Thierry (Aisne), chacun à 50 francs d'amende.

Deux habitants de Choisy-le-Roi, les sieurs G... et C..., s'apercevant, depuis quelque temps, que des vols étaient commis nuitamment dans leurs jardins, séparés seulement par la rue de la Voie-Verte et remarquant que des voleurs avaient déjà enlevé une partie des haies qui entouraient ces jardins, résolurent de faire bonne garde, et, avant hier, vers six heures et demie du soir, ils allèrent se placer en embuscade, chacun dans son jardin, dans l'espoir d'arrêter les malfaiteurs en flagrant délit. A peine se trouvaient-ils ainsi en faction depuis un quart d'heure, que le sieur C..., entendant couper du bois dans la haie de son voisin, déchargea en l'air le fusil dont il s'était armé, en criant : « Arrêtez-le ! » Le sieur G..., mis en alerte par la détonation et le cri, s'avança et se dirigea vers un point de son jardin où, malgré l'obscurité, il crut remarquer un individu qui semblait venir à sa rencontre. Le sieur G... abaissa aussitôt un bâton long de moins de 2 mètres, à l'extrémité duquel il avait fixé une baïonnette; il dirigea l'arme vers l'individu et fit quelques pas en avant en criant : « Arrête, brigand ! » L'individu, ne tenant aucun compte de cette injonction, continua à s'avancer; mais bientôt il poussa un léger cri, fit un demi-tour, rebroussa chemin et disparut.

Au moment de la rencontre, le sieur G... s'était aperçu que l'extrémité de son arme avait éprouvé un choc, et le cri poussé par l'individu lui faisait penser qu'il avait dû s'enfermer. Dans cette pensée, il serendit avec le sieur C... chez le concierge du cimetière près de là, où ils se munirent d'une lumière, et ils se livrèrent ensuite à des recherches dans les environs, afin de s'assurer si l'individu ne s'y trouverait pas.

Arrivés à une quarantaine de pas du jardin, ils trouvèrent dans un champ nouvellement labouré un homme étendu sur le dos, respirant à peine, et ayant ses vêtements tout ensanglantés à la hauteur de la poitrine. En suivant la trace des pas, on put constater qu'il était venu du jardin du sieur G..., et il ne paraissait pas douteux que cet homme était celui qui avait été surpris en flagrant délit de vol, et qui avait dû être blessé au moment de la rencontre dans l'obscurité.

Cet individu, qui habitait aussi Choisy-le-Roi, où il jouissait d'une assez mauvaise réputation, avait reçu en pleine poitrine un coup de baïonnette qui lui avait fait une profonde blessure d'où le sang s'était échappé en telle abondance qu'il avait dû tomber épuisé en arrivant à l'endroit où il a été trouvé. On s'est empressé de lui donner des soins, mais inutilement; les organes essentiels de la vie avaient été atteints, et il a succombé une demi-heure plus tard. Le sieur G... est allé immédiatement faire connaître les faits à la gendarmerie, et s'est constitué volontairement prisonnier. Une enquête a été ouverte immédiatement à ce sujet, et les renseignements recueillis ne laissent aucun doute sur le défaut d'intention homicide de la part du sieur G..., qui jouit d'une réputation des plus honorables.

Un funeste accident est arrivé avant-hier dans une usine de la rue Ménilmontant. Un homme de peine, nommé Frederick, âgé de soixante-trois ans, qui était entré dans le jour même dans cette usine, était entré dans un hangar où se trouvait la machine à vapeur, et s'étant approché imprudemment du chauffeur, malgré sa défense, pendant que ce dernier vidait la chaudière, est tombé dans le trou à charbon au milieu d'une certaine quantité d'eau bouillante qui s'y était répandue et qui avait en ce moment 18 centimètres de hauteur. Cet infortuné fut retiré presque aussitôt par le chauffeur, mais il avait déjà le corps couvert de larges et profondes brûlures; il était dans un état tel qu'après lui avoir donné les premiers soins, on dut le transporter en toute hâte à l'hôpital Saint-Louis, où il a succombé le lendemain.

Hier, vers deux heures de l'après-midi, un homme d'une soixantaine d'années qui se promenait depuis quelques instants dans la rue de Charonne, voyant passer une lourde voiture attelée de trois chevaux et chargée de paille, se précipita sous l'une des roues qui le broya sur le pavé; sa mort fut instantanée. On sut ensuite que cet homme était un sieur B..., tordeur de coton, atteint depuis longtemps d'une maladie qui le privait souvent de l'usage de ses facultés mentales, et tout porte à croire que c'est dans un de ces moments où il n'avait plus conscience de ses actions, qu'il a mis fin à ses jours.

On a trouvé pendu hier, dans la cave d'une maison habitée près le fort d'Ivry, un homme qui avait dû s'introduire à l'aide d'escalade dans cette maison pour accomplir son sinistre projet. Sa mort reuint à plusieurs jours. Cet homme était porteur d'un passeport au nom de Haupin, né à Liecourt (Somme). On ignore si ce passeport était sa propriété; on sait seulement qu'un individu du même nom a demeuré à Ivry, d'où il est parti il y a trois ans, et depuis lors personne n'a plus entendu parler de lui dans le pays.

DÉPARTEMENTS.

VENDEE. — Un billet de banque rongé par les rats vient d'être l'occasion d'un procès assez singulier.

Un sieur Taveau, commis-voyageur, remet en dépôt chez un sieur Tessier, aubergiste au petit bourg des Herbiers, un sac contenant 3,000 fr., et en outre un billet de banque de 1,000 fr. que l'aubergiste place dans un placard avec le sac d'argent.

Le lendemain le billet de banque avait disparu; on chercha partout. Enfin on aperçut un trou dans le mur auquel était adossé le placard, le mur est démolit en partie, et on trouve dans le trou des fragments ressemblant à du papier de billet de banque; mais sur aucun de ces fragments ne se rencontrent les numéros du billet ou les signatures.

Les fragments sont envoyés à la Banque de France, qui, ne voyant ni les numéros ni les signatures, ne peut reconnaître un de ses billets, et se refuse à payer.

Le voyageur assigne alors l'aubergiste en restitution du billet ou en paiement de 1,000 fr. L'aubergiste déclare qu'il a cas fortuit, force majeure, et, dans tous les cas, demande un délai pour mettre en cause la Banque de France.

En effet, il assigne la Banque de France à sa garantie. Celle-ci répond qu'elle ne peut garantir un dépôt qui ne lui pas été fait; que, d'un autre côté, elle n'est pas responsable d'un dommage causé par les rats du petit bourg des Herbiers; que, par suite l'aubergiste, est non recevable dans son action.

Le juge de paix des Herbiers, dans un jugement rendu le 18 courant, a admis complètement ce système : il a décerné un jugement qui a été confirmé par la cour de Poitiers, et a déclaré l'aubergiste au remboursement des 1,000 fr. condamné l'aubergiste au remboursement des 1,000 fr. Il a, en outre, déclaré l'action en garantie non recevable, sauf à l'aubergiste à se pourvoir devant les juges compétents, s'il le juge convenable.

SAÛNE-ET-LOIRE. — Le Tribunal civil de Chalon vient

de rendre son jugement dans l'affaire des incendies de Longepierre. On se rappelle qu'une bande d'incendiaires...

comme ayant ce droit à l'intégralité du lot. Cette désignation ne concerne nullement les obligations de 100 fr. ayant droit au dixième du lot.

Il a été ensuite extrait de la roue quatorze numéros donnant droit aux lots suivants :

Table with 3 columns: ORDRE DE SORTIE, NUMÉROS SORTIS, MONTANT DES LOTS. Lists 14 numbers and their corresponding amounts.

Les porteurs des titres dont les numéros sont sortis au tirage du 22 décembre 1856, sont invités à se faire connaître à l'administration du Crédit foncier de France...

Paris, le 22 décembre 1856. Le gouverneur, Comte CH. DE GERMINY.

La Touraine, ce magnifique in-folio publié par la maison Mame, qui a obtenu la grande médaille d'honneur à l'Exposition, est toujours et sera longtemps encore...

Les grandes affaires de soieries qui viennent d'être faites à Lyon par les Magasins de nouveautés du Louvre...

Ces affaires se composent de robes à volants, de toffes au mètre et d'une partie considérable de papelines...

Cette vaste opération, qui est sans précédent jusqu'à ce jour, a été faite dans des conditions extraordinaires de bon marché.

Le cabinet spécial de consultations pour les maladies des femmes, tenu par Mme Lachapelle, est ouvert tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

Bourse de Paris du 24 Décembre 1856.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0), Price/Rate.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. du 22 juin), Price/Rate.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0), Price/Rate.

CHÉMIN DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Paris à Orléans), Price.

Le succès qu'a obtenu depuis dix ans le Répertoire général du Journal du Palais a décidé l'administration de ce journal à s'occuper du supplément de ce grand ouvrage...

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui jeudi, la Traviata, opéra en 3 actes de G. Verdi, chanté par M. Piccolomini...

— A l'Opéra-Comique, 8^e représentation du Sylphe, opéra en 2 actes de MM. Saint-Georges et Clapison.

— On prépare pour samedi, à l'Odéon, une représentation extraordinaire à laquelle doivent concourir plusieurs de nos principaux théâtres.

SPECTACLES DU 25 DÉCEMBRE.

- OPÉRA. — Le Mariage de Figaro.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Sylphe, l'Ambassadeur.
ODÉON. — M. de Montarcy.
LYRIQUE. — La Traviata.
VAUDEVILLE. — Les Dragons de Villars.
GYMNASE. — Le Verrou de la Reine.
VARIÉTÉS. — Lanterne magique, pièce curieuse.
PALAIS-ROYAL. — L'Humoriste, Obliquer, le Tueur de lions.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit.
AMBIGU. — Le Secret des Cavaliers.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

EMPRUNT DE 200 MILLIONS. OBLIGATIONS AVEC LOTS.

16^e tirage. — 4^e trimestre de 1856.

Le lundi 22 décembre 1856, à deux heures et demie, il a été procédé publiquement au siège de la Société, rue Neuve-des-Capucines, 19, au quatrième tirage trimestriel pour 1856, de l'emprunt de 200 millions.

Un tirage préalable, applicable seulement à la catégorie des coupures de 100 fr. 3 pour 100, qui ont droit aux lots entiers, a désigné la neuvième coupure

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISON ET TERRAIN BELLEVILLE

Etude de M^e BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Peüts-Champs, 93. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 10 janvier 1857, de: 1^o Une MAISON située à Belleville, rue Napoléon, 15; 2^o Un TERRAIN situé à Belleville, square Napoléon, à l'angle de la rue de Rivoli (143 mètres 65 centimètres environ).

MAISON RUE SAINT-MARTIN

Etude de M^e BROUËREY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 17 janvier 1857, d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Saint-Martin, 201.

TERRAIN A PARIS

Etude de M^e Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 288. Le 17 janvier 1857, vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, deux heures de relevée, d'un TERRAIN avec constructions dont par le usage de brasserie, sis à Paris, boulevard Montparnasse, 122, et rue Campagne-Première, 1 (11^e arrondissement de Paris), contenant 620 mètres environ.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON à Paris, rue de la Boule-Rouge, 3, de 6,575 fr. (faubourg Montmartre), du produit par adjudication (même sur une seule enchère), le mardi 30 décembre 1856, sur la mise à prix de 78,000 fr., en la chambre des notaires de Paris, par M^e DUMAS, l'un d'eux, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 (porte Saint-Denis). (633)

Ventes mobilières.

DIVERSES CRÉANCES

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e DELAPORTE, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le lundi 29 décembre 1856, à une heure et demie de relevée, Diverses CRÉANCES dépendant de la faillite de M^e Mene, ancien fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue Richard-Lenoir, 41, s'élevant ensemble à 38,169 fr. 64 c. Mise à prix outre les charges, 25 fr. S'adresser à M. Pascal, place de la Bourse, 4, au studio de ladite faillite, et audit M^e DELAPORTE. (6339)

Ventes par autorité de justice.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6. (9027) Bureau, secrétaire, buffet, fauteuils, chaises, pendule, lampes, etc.

ses, pendule, lampes, etc. (9028) Comptoir, une paire de balance, bascule, casier en sapin, un bureau en bois, et autres objets.

(9029) Bureaux, casier, tables comptoirs, rayons, commode, toilette avec glace, chemises, etc.

(9030) Tables, pendules, bureaux, canapés, glaces, fauteuils, chaises, étagères, armoires, casiers, etc.

(9031) Tables, chaises, fauteuils, tableaux, gravures, pendules, un piano, candelabres.

(9032) Tables, canapés avec coussins, chaises, glaces, fourneaux de cuisine, casseroles, etc.

(9033) Table, chaises, fauteuils, glaces, poêle, enclumes, forge, marteaux, etc.

(9034) Comptoir en marbre, banquettes, fontaine, lustre, guéridon, tables à dessus de marbre, etc.

Quai St-Bernard, dans un bateau y amarré.

(9035) 80 mètres cubes environ de sable.

En une maison rue du Faubourg-Poissonnière, 94.

(9036) Bureau, console, chaises, fauteuils, huit établis de menuisier et leurs accessoires, etc.

En une maison à Paris, r. Neuve-des-Mathurins, 54.

(9037) Etagères, tables, bureaux, pendule, tableaux, chaises, poêle, buffet, commode, armoire, etc.

Rue Guyot projetée, 81.

(9038) Commodes, glaces, buffet, fauteuils, armoires, tableaux à l'huile, chaises, tables.

En une maison à Paris, rue Pigalle, 61.

(9039) Buffet avec dressoir, armoire à glace, commode, toilette, tables, canapés, fauteuils, etc.

En une maison rue du Faubourg-Poissonnière, 25.

(9040) Bureaux, pendule, caisse de sûreté en fer, canapés, fauteuils, chaises, armoire à glace, etc.

En une maison rue Saint-Arnaud, 1.

(9041) Tables, chaises, comptoir, fauteuils, rideaux, fourneaux, seaux, et autres objets.

En la place publique des Batignolles.

(9042) Canapés, chaises, guéridon, pendule, glace, fauteuil, tapis, chaises, rideaux, flambeaux, etc.

Le 27 décembre.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6.

(9043) Un meuble de salon, une table ployante en palissandre, un bureau en acajou, pendule, etc.

401 1.794 3.066 4.627 5.998 7.272

(9044) Tables, chaises, bureau, cheminée à la prussienne, lots de bois et outils, etc.

313 1.804 3.068 4.630 6.037 7.273

(9045) Tables en noyer, établis, machine à percer, poêle, glace, rideaux, buffet, fontaine, etc.

326 1.814 3.123 4.680 6.062 7.277

(9046) Commodes, canapés, pendules, armoires à glace, tables, chaises, fauteuils, bureau, etc.

362 1.830 3.176 4.713 6.070 7.310

(9047) Chaises, fauteuils, tables, bureau, canapé, pendules, tableaux, secrétaires, guéridons, etc.

395 1.841 3.193 4.735 6.074 7.333

(9048) Comptoirs, casiers, glaces, 150 paires de souliers ordinaires, 400 id. souliers vernis, etc.

609 1.857 3.210 4.752 6.090 7.349

(9049) Planches, meule montée, caisses en bois blanc, outils, pigeonnier, armoire, table, etc.

644 1.918 3.232 4.773 6.130 7.370

(9050) Bibliothèque, volumes, armoires, tables, chaises, commode, canapé, etc.

Saint-Lazare, aux époques et conditions ci-après indiquées.

Ancienne C^e de Saint-Germain.

Emprunts 1838-1840. — 331 Obligations.

Remboursables à 1,250 francs, à dater du 1^{er} janvier 1857.

Table with 5 columns: Number, 1000fr, 500fr, 250fr, 125fr.

Emprunts 1842-1849. — 132 Obligations.

Remboursables à 1,250 fr. à dater du 1^{er} janvier 1857.

Table with 5 columns: Number, 1000fr, 500fr, 250fr, 125fr.

Ancienne compagnie de Versailles (rive droite).

Emprunt 1839. — 499 Obligations.

Remboursables à 1,000 fr. à dater du 1^{er} juillet 1857.

Table with 5 columns: Number, 1000fr, 500fr, 250fr, 125fr.

Ancienne Compagnie de Rouen.

Emprunt 1815. — 30 Obligations.

Remboursables à 1,250 fr. à dater du 6 juillet 1857.

Table with 5 columns: Number, 1000fr, 500fr, 250fr, 125fr.

Ancienne compagnie du Havre.

Emprunt 1845. — 29 obligations.

Remboursables à 1,250 fr. à dater du 1^{er} mars 1857.

Emprunt 1843. — 74 Obligations.

Remboursables à 1,250 fr. à dater du 1^{er} janvier 1857.

Table with 5 columns: Number, 1000fr, 500fr, 250fr, 125fr.

Ancienne Compagnie de Rouen.

Emprunt 1815. — 30 Obligations.

Remboursables à 1,250 fr. à dater du 6 juillet 1857.

Table with 5 columns: Number, 1000fr, 500fr, 250fr, 125fr.

Emprunt 1847. — 14 obligations.

Remboursables à 1,200 fr. à dater du 1^{er} décembre 1857.

Table with 5 columns: Number, 1000fr, 500fr, 250fr, 125fr.

Emprunt 1849. — 11 obligations.

Remboursables à 1,250 fr. à dater du 4^{er} décembre 1857.

Table with 5 columns: Number, 1000fr, 500fr, 250fr, 125fr.

Emprunt 1854. — 30 obligations.

Remboursables à 1,250 fr. à dater du 1^{er} décembre 1857.

Table with 5 columns: Number, 1000fr, 500fr, 250fr, 125fr.

Ancienne compagnie du Havre.

Emprunt 1845. — 29 obligations.

Remboursables à 1,250 fr. à dater du 1^{er} mars 1857.

Table with 5 columns: Number, 1000fr, 500fr, 250fr, 125fr.

Ancienne compagnie de l'Ouest.
Emprunt 1852 (7 mai). — 91 Obligations, Remboursables à 1250 fr., à dater du 1^{er} juillet 1857.

140	2,390	4,583	7,023	9,340	10,859
442	2,600	4,599	7,313	9,399	10,947
922	2,803	4,816	7,657	9,625	10,969
1,121	2,977	4,955	7,838	9,724	10,978
1,445	2,996	5,350	7,848	9,757	11,233
1,146	3,076	5,634	8,140	9,815	11,236
1,269	3,215	5,731	8,147	9,880	11,345
1,371	3,394	5,793	8,440	9,956	11,412
1,469	3,548	6,085	8,541	10,038	11,432
2,010	3,785	6,127	8,790	10,127	11,493
2,695	3,921	6,217	8,947	10,224	11,851
2,722	4,267	6,352	8,963	10,267	
2,243	4,272	6,374	9,308	10,493	
2,287	4,277	6,364	9,314	10,539	
2,308	4,307	6,886	9,323	10,738	
2,491	4,341	6,976	9,338	10,851	

Emprunt 1852 (27 août). — 24 Obligations, Remboursables à 1,250 fr., à dater du 1^{er} juillet 1857.

11,940	12,480	13,133	13,394	14,303	14,814
12,207	12,528	13,189	14,147	14,467	14,823
12,208	12,848	13,198	14,179	14,571	15,006
12,274	12,857	13,279	14,190	14,799	15,016

Emprunt 1853. — 129 Obligations, Remboursables à 1,250 fr., à dater du 1^{er} juillet 1857.

11	1,614	3,482	4,510	5,945	7,346
272	1,775	3,506	4,624	6,256	7,381
372	2,211	3,642	4,736	6,307	7,637
537	2,236	3,688	4,821	6,410	7,738
621	2,475	3,700	4,904	6,424	7,782
752	2,517	3,745	5,078	6,426	8,076
911	2,658	3,755	5,089	6,657	8,214
977	2,906	3,866	5,124	6,720	8,264
1,071	3,018	3,946	5,303	6,901	8,460
1,290	3,125	4,033	5,308	6,945	8,629
1,345	3,363	4,287	5,592	7,079	8,645
1,575	3,395	4,310	5,767	7,209	8,673
1,590	3,426	4,396	5,809	7,345	8,867

8,905 10,702 11,642 13,085 15,199 16,345
8,966 10,723 11,662 13,351 15,660 16,528
9,270 10,745 12,072 13,372 15,835 16,622
9,889 10,777 12,097 13,909 15,964 17,114
10,033 10,918 12,482 14,167 16,200 17,256
10,386 11,434 12,613 14,590 16,064 17,443
10,387 11,463 12,894 14,948 16,175
10,490 11,519 12,915 14,957 16,222
10,617 11,584 13,061 15,103 16,301

Emprunt 1854. — 28 Obligations, Remboursables à 1,250 fr., à dater du 1^{er} juillet 1855.

15,041	15,604	17,095	17,476	17,791	18,646
15,173	15,881	17,138	17,479	18,299	18,678
15,390	16,072	17,387	17,609	18,372	18,720
15,541	16,613	17,432	17,696	18,406	
15,566	17,028	17,453	17,737	18,547	

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES ALCOOLS DE L'ALGÉRIE
Conformément au désir exprimé par ceux de ses membres qui composaient la réunion du 20 décembre courant, suivant l'article 44 des statuts, tous les actionnaires de la Compagnie générale des Alcools de l'Algérie, quel que soit le nombre des actions dont chacun d'eux serait porteur (article 43 des statuts), sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société (Chaussée d'Antin, 21), le 7 janvier 1857, à trois heures et demie du soir, pour délibérer et voter sur ce qui suit :

- 1° La démission de ses fonctions du gérant actuel de la société et en suivant les prescriptions de l'article 16 des statuts;
- 2° La nomination de son successeur;
- 3° Nomination des membres du conseil de surveillance de ladite société, en conformité de la loi des 17-23 juillet 1856;
- 4° Modification aux statuts actuels.

Les présentes publiées en vertu de l'article 47 des statuts de ladite compagnie.

Tout porteur de titre, pour être admis à l'assemblée, devra justifier de l'accomplissement par

lui des prescriptions de l'article 48 des mêmes statuts.
Signé : A.-L. DES TILLEULS.

LITERIE DE SAINT-ALBAN.
Le gérant de la Société des somniers et lits tout en fer et à jour de Saint-Alban informe les actionnaires qu'aux termes de l'article 25 de ses statuts, une assemblée générale aura lieu, le lundi 12 janvier 1857, au siège social, 18, boulevard Bonne-Nouvelle, à sept heures du soir.
MM. les actionnaires sont invités à faire le dépôt de leurs titres à la gérance, jusqu'au 10 janvier. (17016)
A. BONNET et C^e.

CAISSE DES HALLES ET MARCHÉS
MM. les actionnaires de la Caisse des Halles et Marchés sont convoqués, 2, rue des Halles-Centrales, à Paris, en assemblée générale, pour le vendredi 9 janvier 1857, à trois heures de l'après-midi. (17015)
A. BONNET et C^e.

A VENDRE sur un produit net de 4 p. 0/0, près Arthenet (Loiret); terres de première qualité. Elles sont affermées pour quinze ans, moyennant 11,400 francs; faïssances non comprises garanties; hypothèques; toutes facilités pour le paiement. S'adresser à M. Yvon, propriétaire à Terminières (Eure-et-Loir); et à Paris, à M. Garret, 48, rue Montmartre. (17025)
M. Garret, 48, rue Montmartre.

6 fr. LAMPES MARTIN BREVETÉ
MODÉRATEUR MARTIN s. g. d. g. marchand 12 heures, garanties 10 ans, supérieures en tout aux autres systèmes. Choix de porcelaines et bronzes pour FURNES. Exportation. Rue du Bac, 142, faubourg Saint-Germain. (16963)
M. Garret, 48, rue Montmartre.

BOTTINES Métier, brevetées, tout élastiques. Mag. et com^m, 42, rue du Perche. (17823)
M. Garret, 48, rue Montmartre.

MANUFACTURE de chandelles dites BOUGIES DE SUIF, sans odeur, n'ayant jamais besoin d'être mouchées, durant 35 heures au 1/2 kilo. Rue du Roule, 16, Pont Neuf. (17022)
M. Garret, 48, rue Montmartre.

MAISON PATENTÉE par le gouvernement. Madame MARIAGES, Rue des Colonnes, de Saint-Marc, n° 8, (Afranchir.) Les personnes qui désirent se marier peuvent en toute confiance s'adresser à M^{me} de Saint-Marc, qui s'occupe avec succès de ces sortes d'affaires, ayant à sa disposition un riche et nombreux répertoire, tant en France qu'à l'étranger. — Succursale à Bordeaux. (16869)
M. Garret, 48, rue Montmartre.

PASTILLES ORIENTALES du Dr PAUL CLEMENT, pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine. Prix : la boîte, 2 fr.; la demi-boîte, 1 fr. Chez J.-P. Laroze, pharm., r. N. des-Petits-Champs, 26, Paris. (16889)
M. Garret, 48, rue Montmartre.

DÉPURATIF du SANG
20 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir l'écoulement, les dartres, les boutons, les vides, les altérations de CHABRE, les maladies de la peau, etc. — Pl. 5 L. Par la méthode de CHABRE, des maladies scabieuses, perles et tumeurs blanches. — Pl. 5 L. — Envoi en remboursement. (15350)
M. Garret, 48, rue Montmartre.

RACAHOUT DES ARABES
De DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris. C'est un aliment approuvé par l'Académie de Médecine et par toutes les célébrités médicales, convient aux convalescents, aux dames, aux enfants et à toutes les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac. Pour éviter les contrefaçons et imitations, l'étiquette de chaque flacon de véritable Racahout porte la signature de Delangrenier. (16882)
M. Garret, 48, rue Montmartre.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÈVRE CHRISTOFLE
Argente et dorée par les procédés électro-chimiques.

PAVILLON DE HANOÏ
35, Boulevard des Filles-du-Calu, 35.

MAISON DE VENTE
ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET C^e.

Henri PLON éditeur des Codes expliqués par M. Rogron, du Recueil général des anciennes Loix, par ISAMBERT, des ouvrages de MM. PELLAT, DEMANTE, ORTOUX, BONNIER, PARDESSUS, etc., rue Garancière 8, à Paris.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DU JOURNAL DU PALAIS
CONTENANT LA JURISPRUDENCE DE 1791 à 1855, L'HISTOIRE DU DROIT, LA LÉGISLATION ET LA DOCTRINE DES AUTEURS.
Par une Société de Jurisconsultes et de Magistrats.

L'administration du Journal du Palais prépare un supplément au Répertoire général de ce journal. Ce supplément ne fera pas moins de deux gros volumes in-8° ou in-4°, semblables à ceux du Répertoire, dont il sera le complément jusqu'à 1855 inclus.

Le Répertoire (12 vol.), augmenté de sa Table chronologique (1 vol.), et du Supplément (2 vol.), ensemble 15 vol. in-8° ou in-4°, se vend 450 francs, payables, savoir : 110 fr. à réception de la 1^{re} livraison, et le reste en 10 fois de 35 francs.

Les personnes qui enverront un mandat de 150 fr. en faisant leur demande recevront le tout franco.

1^{er} TIRAGE LE 10 MARS 1857

1^{er} lot. 12 pièces d'argenterie du poids de 18,000 gr. 5,000 fr.
2^e lot. Une pièce d'argenterie du poids de 10,500 gr. 3,000 fr.
3^e lot. 7 pièces d'argenterie du poids de 6,340 gr. . . 2,000 fr.

6 numéros, avec lequel on peut gagner 109,000 fr. PRIX 5 FR.

LOTÉRIE DU VASE D'ARGENT
LA SEULE
DONNANT POUR LES BILLETS DE 5 FR. ET CEUX DE 1 FR. DES PRIMES EN LIBRAIRIE OU GRAVURES.

AVIS. Le dernier tirage, auquel ils participent également, de sorte qu'avec un billet de 5 fr. ou même de 1 fr. on peut gagner plusieurs fois. Les billets de série, composés de six n^{os}, ne concourront à ce premier tirage que par les n^{os} placés dans la marge.

Le numéro de série étant seul réservé pour le gros lot de 80,000 fr.

Envoyer autant de fois 5 fr. qu'on désire de billets donnant droit à la prime, à M. Belle-Lasalle, agent de la loterie, boulevard Montmartre, 22, à Paris. — Ajouter 75 centimes pour recevoir franc de port par la poste le volume ou la gravure donnés gratis en prime.

GROS LOT 80,000 F.

VOLUMES DONNÉS EN PRIMES
PRÊTS DÈS À PRÉSENT :

LA SYRIE ET LA PALESTINE (Histoire des Lieux-Saints), 1 vol. in-12 de 336 pages.
L'EGYPTE, 1 vol. in-12 de 350 pages.

Billet simple d'un numéro, avec lequel on peut gagner 15,000 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-après, savoir :

1° Que M. Albert POUCELIN, agissant collectivement avec elle, est demeurant comme ci-dessus, d'une part, et un commanditaire dénommé AUDI, d'autre part.

Il appert :

Que la société en commandite formée entre ladite dame POUCELIN et ledit commanditaire, par acte sous signatures privées, en date du seize mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour l'exploitation d'un brevet d'invention ayant pour objet une nouvelle préparation de café, continue d'exister avec les modifications ci-apr